

LES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Lorsque l'autorité territoriale a porté son choix sur un candidat, il convient, préalablement à la prise de la décision de recrutement, de vérifier que celui-ci remplit les conditions générales de recrutement.

Ces conditions sont précisées aux articles 5 – 5 bis – 5 ter et 5 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ces formalités sont à accomplir obligatoirement lors d'un premier recrutement.

➤ L'APTITUDE PHYSIQUE

- Préalablement à la nomination à un emploi public de fonctionnaire ou lorsque celui-ci change de collectivité, l'autorité territoriale doit vérifier que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- L'aptitude physique est attestée par un certificat médical établi par un médecin généraliste agrée (et non pas par le médecin traitant de l'agent ou par le médecin du travail qui intervient notamment pour vérifier les conditions éventuelles d'adaptation à l'emploi justifiées par l'état de santé d'un agent déjà nommé ou lors de la visite médicale obligatoire annuelle), et le cas échéant, par un médecin spécialiste agréé, stipulant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Sur demande, le Centre de Gestion peut vous transmettre la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de votre arrondissement.

⇒ Références juridiques : article 5 – 5° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983

➤ LA NATIONALITE

- La nationalité française est exigible pour des emplois chargés de prérogatives de puissance publique telles que la police.

Elle est justifiée par la présentation d'un certificat de nationalité française produit par l'agent.

Les citoyens naturalisés jouissent des droits attachés à cette qualité.

⇒ Références juridiques : article 5 – 1° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983

- Au regard des articles 5 bis, 5 ter et 5 quater de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, la fonction publique est désormais ouverte aux ressortissants européens.

Art. 5 bis.- Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Art. 5 ter.- Pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui accèdent aux corps, cadres d'emplois et emplois des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national.

Ce temps est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Art. 5 quater.- Les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne et d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

➤ LA JOUISSANCE DES DROITS CIVIQUES

- Cette condition s'attache à l'intégralité des droits civiques incluant le droit de vote, d'éligibilité et le droit d'être inscrit sur les listes électorales.
- L'autorité territoriale vérifie cette condition de recrutement sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire demandé au service du casier judiciaire national (<https://www.cjnb2.justice.gouv.fr>). Cette demande est effectuée via le site Internet sécurisé réservé aux administrations au moyen du code d'accès (identifiant et mot de passe) qui a été attribué par le Casier judiciaire national en retour à la demande d'habilitation.

Si la collectivité ne possède pas de code d'accès, il convient d'effectuer une demande d'habilitation et de l'adresser par courrier postal à :

Casier judiciaire national

Internet B2

44317 NANTES CEDEX 3

ou par courrier électronique à l'adresse cjn2@justice.gouv.fr

- Dans le cas où le bulletin mentionne la perte de tout ou partie des droits civiques, la collectivité a compétence liée et ne peut procéder au recrutement.

➤ LA COMPATIBILITE DES MENTIONS FIGURANT AU CASIER JUDICIAIRE

- Cette condition est soumise à *l'appréciation de l'autorité territoriale* (sous réserve du contrôle souverain du juge administratif) qui doit décider si les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire sont incompatibles ou non avec l'exercice des fonctions postulées.
- L'exercice de cette compétence concerne les condamnations autres que celles relatives à la perte de la nationalité française et des droits civiques pour lesquelles l'autorité territoriale ne peut procéder au recrutement.
- Le bulletin n° 2 est demandé par la collectivité qui procède au recrutement au service du casier judiciaire national dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus.

⇒ *Références juridiques* : article 5 – 3° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983

➤ LA POSITION REGULIERE AU REGARD DU CODE DU SERVICE NATIONAL

- Les personnes de sexe masculin doivent être en règle avec les dispositions du Code du service national.
- Toutefois, par application de nouvelles dispositions, l'appel sous les drapeaux pour les jeunes gens nés après le 31/12/1978 est suspendu. Les jeunes garçons nés après le 31/12/1978 ainsi que les jeunes femmes nées après le 31/12/1982 doivent satisfaire à la double obligation du recensement et de l'appel à la préparation à la défense.

⇒ *Références juridiques* : article 5 – 4° de la loi n° 83-634 du 13/07/1983

➤ LA CONDITION D'AGE

- L'âge minimum de recrutement est de 16 ans sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers (Exemple : 18 ans pour les agents de police municipale et les gardes champêtres).
- L'âge maximum de recrutement des fonctionnaires territoriaux est fixé par chaque statut particulier. Il correspond, en règle générale, à l'âge limite du départ en retraite.

Toutefois, la réglementation peut prévoir des reculs de limite d'âge.